



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	
25 JUIN 2020		

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le plan de déconfinement présenté le 28 avril 2020 par le Premier Ministre Edouard Philippe,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°202007920 du 7 mai 2020 fixant certaines mesures sanitaires complémentaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19 sur une portion des quais rive gauche de la Garonne,

Vu l'arrêté municipal n°202007921 du 7 mai 2020 portant obligation du port du masque et fixant certaines mesures sanitaires complémentaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19 sur l'ensemble des marchés couverts et de plein air,

Vu l'arrêté municipal n°202007922 du 7 mai 2020 portant obligation du port du masque et fixant certaines mesures sanitaires complémentaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19 sur l'ensemble des rues Sainte-Catherine et de la Porte Dijeaux,

Considérant les mesures municipales prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19, à titre complémentaire et venant eu égard aux circonstances locales, renforcer le respect des mesures nationales en vigueur,

Considérant que ces mêmes mesures nationales évoluent à travers l'assouplissement de diverses restrictions ou obligations de comportement et d'usage des publics en différents espaces,

Considérant que les mesures municipales précitées ne sont dès lors plus en parfaite cohérence avec les mesures nationales en vigueur.

ARRETE**ARTICLE 1er:**

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés municipaux suivants :

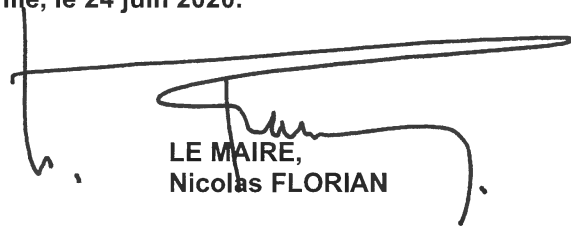
- n°202007920 du 7 mai 2020 fixant certaines mesures sanitaires complémentaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19 sur une portion des quais rive gauche de la Garonne,

- n°202007921 du 7 mai 2020 portant obligation du port du masque et fixant certaines mesures sanitaires complémentaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19 sur l'ensemble des marchés couverts et de plein air,
- n°202007922 du 7 mai 2020 portant obligation du port du masque et fixant certaines mesures sanitaires complémentaires prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID 19 sur l'ensemble des rues Sainte-Catherine et de la Porte Dijeaux,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Préfète, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 24 juin 2020.



LE MAIRE,
Nicolas FLORIAN